

## **GE\_GERICHTE ATAS/1272/2012 vom 22. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1272\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1272_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1272/2012 du 22 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1272/2012 del 22 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2289/2012 - 4/6 -

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Les paiements en espèce effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22 al. 2 LFLP).

#### **E. 3**

a) En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 20 décembre 2005, d'autre part le 10 juillet 2012, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Mme T\_\_\_\_\_ S\_\_\_\_\_ est de 132 fr. 16 auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Le demandeur n'a aucun avoir. Ainsi Mme T\_\_\_\_\_ S\_\_\_\_\_ doit à son ex-époux le montant de 66 fr. 10 (132 fr. 16 : 2).

b) Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé

bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

#### **E. 4**

Le jugement de divorce ayant ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance acquis par chacun des époux durant le mariage, il convient d'exécuter ce point principal du dispositif du jugement de divorce tout en constatant que l'invitation qui suit ne peut être suivie, d'une part en raison du fait que le demandeur ne dispose d'aucun avoir de prévoyance professionnelle et, d'autre part, que la plus grande partie de l'avoir de la demanderesse, existant au jour du divorce, soit un montant de 1'121 fr. 92 sur un montant total de 1'254 fr. 08, a été constitué avant le mariage.

A/2289/2012 - 5/6 -

#### **E. 5**

Selon l'art. 5 al. 1 let. c LFLP, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré. En l'espèce, vu le montant de la prestation de libre passage à partager, la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP sera invitée à verser celle-ci en main du demandeur.

#### **E. 6**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2289/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.